

Taxe sur les signalisations vers firmes et établissements

Date de l'approbation par le Conseil communal: 19/12/2019

Date de publication: 23/12/2019

Article 1^{er}: Période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les signalisations placées à la demande de firmes et établissements.

Article 2: Assujetti

La taxe est due par la firme ou l'établissement à la demande de laquelle ou duquel les signalisations ont été placées, si le demandeur est une personne morale, ou par l'exploitant si la firme ou l'établissement n'est pas une personne morale.

Article 3: Exonérations

La taxe n'est pas due pour les signalisations placées sur le terrain même de la firme ou de l'établissement.

Article 4: Tarif

La taxe annuelle est fixée à €70,00 par signalisation et est limitée à 4 signalisations.

Article 5 : Obligation de déclaration

Article 5.1 - déclarer chaque année

L'assujetti est tenu de déclarer chaque année auprès de l'administration communale les signalisations placées à sa demande, sur un formulaire établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Cette déclaration doit être introduite avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

La déclaration peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- email : fin@wemmel.be
- via la poste : administration communale de Wemmel - service financier, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel
- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale

Article 5.2 - A défaut de, en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe est enrôlée d'office. Avant de procéder à la fixation d'office du montant de la taxe, le Collège des Bourgmestre et Echevins signifie à l'assujetti, par courrier recommandé, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels repose l'imposition ainsi que la manière dont ces éléments et le montant de la taxe sont déterminés. L'assujetti dispose d'un délai de trente jours suivant la date d'expédition de la signification pour faire part de ses remarques par écrit. La fixation d'office du montant de la taxe ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans suivant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-



taxe à des fins de tromperie ou avec l'intention de causer un préjudice. Les taxes enrôlées d'office sont majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 6: Mode de recouvrement et paiement

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle

Article 7: Retirer les signalisations

Si l'intervention du tribunal pénal est requise, le Collège des Echevins a le droit de faire retirer d'office les signalisations faisant l'objet de la procédure, et ce aux frais de l'assujetti défaillant.

Article 8: Réclamation

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe ou une majoration de la taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être écrite et motivée. L'assujetti ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire explicitement la demande dans sa réclamation. Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle faisant mention du délai de réclamation, ou suivant la date de l'envoi de la notification de l'imposition.

Toute objection peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- email : fin@wemmel.be
- via la poste : administration communale de Wemmel - service financier, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel
- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale